



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
17ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/A.17/2
16 août 1994

Original: ANGLAIS

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR POUR HONG KONG

Note de la délégation du Royaume-Uni

1 Le Royaume-Uni propose que le statut d'observateur auprès du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971) soit accordé à Hong Kong, cela sans préjuger des responsabilités qu'exerce le Royaume-Uni, en tant qu'Etat contractant, à l'égard de Hong Kong.

2 Hong Kong est actuellement un territoire dépendant du Royaume-Uni jusqu'au 30 juin 1997, date à laquelle la Chine y rétablira sa souveraineté. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Les dispositions de ces Conventions ont été étendues à Hong Kong.

3 Hong Kong jouit d'une position exceptionnelle. Bien qu'il ne soit pas lui-même un Etat contractant, il possède une flotte plus importante que celle de nombreux Etats. Il présente directement chaque année au Secrétariat du FIPOL des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Ces rapports sont bien entendu inclus dans le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par le Royaume-Uni, conformément à l'article 15. En 1993, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de Hong Kong a représenté 3 652 503 tonnes. De même, pour des raisons administratives, le tonnage des navires immatriculés à Hong Kong (environ 8 000 000 de tonneaux de jauge brute) est repris dans le total du Royaume-Uni pour le calcul du tonnage des flottes de pétroliers des Etats Membres (voir par exemple l'annexe II du document FUND/A.16/7).

4 L'article 18.10 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures précise que l'Assemblée du FIPOL a pour fonctions (sous réserve des dispositions de l'article 26) "de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires". On notera que Hong Kong n'entre dans aucune des catégories précitées. Inversement, les organismes contributaires qui ne sont pas des Etats n'en sont pas expressément exclus. Il apparaît donc probable que cette catégorie n'a tout simplement pas été prise en considération lors de la rédaction de la Convention.

5 L'Assemblée est invitée à interpréter l'article 18.10 avec souplesse et à inviter Hong Kong à assister, en qualité d'observateur, aux futures sessions de l'Assemblée et du Comité exécutif.
